

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 52/2012

du 30 mars 2012

modifiant l'annexe V (Libre circulation des travailleurs) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe V de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 158/2007 du 7 décembre 2007 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 2 [règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil] de l'annexe V de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**32011 R 0492**: règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) à l'article 36, le paragraphe 1 n'est pas applicable;

b) à l'article 36, paragraphe 2, la référence à l'article 48 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est remplacée par une référence à l'article 29 du présent accord.»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 492/2011 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2012.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président faisant fonction*

Gianluca GRIPPA

⁽¹⁾ JO L 124 du 8.5.2008, p. 20.

⁽²⁾ JO L 141 du 27.5.2011, p. 1.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.